

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 09/09/2024 - 16171 - 2020 B 04324 - 891 568 834 - 36th AVENUE

S.P.H.A
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 65 Chemin du Caylus
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

RCS MONTPELLIER 883 173 098

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq janvier,
A onze heures trente,

Les associés de la société **S.P.H.A**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la cogérance.

Sont présents ou représentés :

-Monsieur Hazdine MESSAOUD, titulaire de	500 parts sociales,
-Monsieur Sandy PANEGHINI, titulaire de	500 parts sociales,

Total des parts présentes ou représentées :	1 000 parts sociales
--	-----------------------------

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sandy PANEGHINI, cogérant et associé.

PREAMBULE

Les présentes délibérations s'inscrivent dans le cadre des opérations de restructuration de la société S.P.H.A. et 36TH AVENUE visant à réorganiser le groupe et la répartition du capital entre les associés au sein de chaque structure.

Ainsi, les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des différentes opérations ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport de la cogérance,
- Autorisation donnée à la cogérance pour procéder au rachat de **CINQ CENTS (500)** parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de **CINQ CENTS EUROS (500€)** par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Renumérotation des parts sociales sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Transfert du siège social sous condition de la réalisation de la réduction de capital social,
- Modification corrélative des statuts,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Fin de la cogérance sous condition de la réalisation de la réduction de capital social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la cogérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la cogérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la cogérance, et après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Sandy PANEGHINI de se retirer du capital de la Société décide le rachat par la Société des **CINQ CENTS (500) parts sociales d'UN EURO (1€)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, émises par la Société, détenues par Monsieur Sandy PANEGHINI, au prix de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€)**, soit environ **TROIS CENT VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (329,73€)** par part sociale.

Les associés conviennent expressément que le prix global de rachat de l'ensemble des parts sociales rachetées soit la somme de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS**

(164 867€), sera payé intégralement par l'attribution de 100% des titres que la Société détient dans le capital de la Société 36TH AVENUE, Société à responsabilité limitée au capital de 164 867 euros, ayant son siège social sis 36 Grand Rue Jean Moulin, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 891 568 834, à concurrence de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (164 867) parts sociales**, étant précisé que l'associée unique de la Société 36TH AVENUE a d'ores et déjà agréé Monsieur Sandy PANEHINI en qualité de nouvel associé sous réserve de la réalisation définitive de la présente réduction de capital.

Il est précisé que le transfert des titres attribués ci-avant désignés sera effectué sans garantie de passif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de **CINQ CENTS EUROS (500€)**, pour le ramener de **MILLE EUROS (1 000€)** à **CINQ CENTS EUROS (500€)** par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Le rachat et l'annulation des parts seront constatées par une décision de la gérance à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de la réduction de capital décidée ci-dessus décide sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée de renuméroter les parts sociales de 1 à 500.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6- APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 janvier 2024 et de la décision de la cogérance en date du 14/03/2024, le capital social a été réduit d'une somme de **CINQ CENTS EUROS (500€)**, pour être ramené de **MILLE EUROS (1 000€)** à **CINQ CENTS EUROS (500€)** par rachat et annulation de **CINQ CENTS (500) parts sociales** ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500€)**.

7H

SP

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales d'UN EURO (1€)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

-à **Monsieur Hazdine MESSAOUD**, à concurrence de :

CINQ CENTS parts sociales,

Numérotées de 1 à 500, ci

500 parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social : CINQ CENTS parts sociales, ci

500 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la cogérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de procéder au paiement du prix et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la cogérance, décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée ci-dessus, de transférer le siège social du 36 Grand Rue Jean Moulin, 34000 MONTPELLIER au « **1 Place Charles de Gaulle, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ** » et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des Statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé :

**1 Place Charles de Gaulle,
34170 CASTELNAU-LE-LEZ**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SEPTIEME RÉOLUTION

7/11 SP

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la cogérance, déclare renoncer à l'application de l'article 15 des Statuts et notamment au formalisme d'information par la cogérant démissionnaire de sa décision à chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la cogérance, prend acte sous la condition de la réalisation de la réduction de capital social, de la volonté de Monsieur Sandy PANEGHINI de démissionner de ses fonctions de cogérant et ce à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à son remplacement.

En conséquence, en cas de réalisation de la réduction de capital social citée ci-dessus, la Société S.P.H.A deviendra unipersonnelle et sera gérée et détenue à 100% par Monsieur Hazdine MESSAOUD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Sandy PANEGHINI

Cogérant et associé

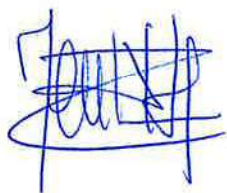
« Bon pour *démission* des fonctions de Cogérant sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital social. »



Bon pour démission des fonctions de cogérant
sous la condition suspensive de la réalisation
de la réduction de capital social.

Monsieur Hazdine MESSAOUD

Cogérant et associé



36th AVENUE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 36 Grand Rue Jean Moulin
34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 891 568 834

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq janvier,
A neuf heures,

La société **S.P.H.A**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 65 chemin du Caylus 34170 CASTELNAU LE LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 883 173 098, représentée par Monsieur Sandy PANEGHINI et Monsieur Hazdine MESSAOUD en leur qualité de cogérant.

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 36th AVENUE,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Sandy PANEGHINI, gérant non associé de la Société.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et avoir exposé que :

- Les présentes décisions s'inscrivent dans le cadre des opérations de restructuration de la société S.P.H.A. et 36TH AVENUE visant à réorganiser le groupe et la répartition du capital entre les associés au sein de chaque structure.

Ainsi, les parties reconnaissent et déclarent :

-avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des différentes opérations ;

-donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

-que le capital social pourrait être augmenté de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (163 867€) pour être porté de MILLE EUROS (1 000€) à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€) par l'émission de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (163 867) parts sociales nouvelles d'UN EURO (1€) chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
-que ces parts sociales nouvelles seraient émises au pair, soit 1 euro par parts sociales,
-qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription

SP

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (163 867€)** et création **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (163 867)** parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associée unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Abandon du solde du compte courant d'associée restant dû suite à la réalisation de l'augmentation de capital,
- Agrément de Monsieur Sandy PANEHINI en qualité de nouvel associé sous condition, et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à **MILLE EUROS (1 000€)**, divisé en **MILLE (1 000) parts d'UN EURO (1€)** chacune, entièrement libérées, d'une somme de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (163 867€)** pour le porter à **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€)**, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le solde créditeur du compte courant de l'associée unique ouvert dans les livres de la Société figurant pour un montant de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (163 867,41€)** suite à la compensation de créance décidée par acte sous seing privé en date du 25 janvier 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (163 867)** parts nouvelles d'une valeur nominale d'**UN EURO** chacune, numérotées de 1 001 à 164 867, attribuées gratuitement à l'associée unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*« Suivant décision de l'associée unique en date du 25 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (163 867€)** pour être porté à **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€)**. »*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€)**. »*

Il est divisé en **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (164 867)** parts sociales d'**UN EURO (1€)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 164 867 attribuées en totalité à la société S.P.H.A, associée unique, savoir :

-à la société dénommée « S.P.H.A », à concurrence de
CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (164 867) parts sociales,
Numérotées de 1 à 164 867, ci 164 867 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 164 867 parts »

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, consent à la Société un abandon total du solde de son compte courant d'associée restant dû suite à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, soit la somme de **QUARANTE ET UN CENTIMES (0,41€)**.

L'associée unique précise que cet abandon ne sera pas assorti de clause de retour à meilleure fortune de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer Monsieur Sandy PANEGHINI, demeurant au 65 Chemin du Caylus, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, en qualité de nouvel associé de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital de la Société S.P.H.A, aux termes de laquelle les associés vont être amenés à se prononcer sur le rachat suivi de l'annulation de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Sandy PANEGHINI, dans cette Société, le prix du rachat des parts sociales étant payé par l'attribution à Monsieur Sandy PANEGHINI de 100% des parts sociales que la Société S.P.H.A détient dans le capital de la Société 36TH AVENUE.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

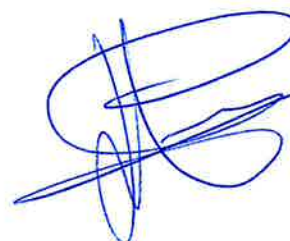
La Société S.P.H.A.

Associée unique

Représentée par ses cogérants

Monsieur Sandy PANEGHINI

Et Monsieur Hazdine MESSAOUD



36th AVENUE
Société à responsabilité limitée au capital de 164 867 euros
Siège social : 36 Grand Rue Jean Moulin
34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 891 568 834

STATUTS

*Mis à jour suite à l'augmentation de capital en date du 25 janvier 2024
et au Procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 14 mars 2024*

Certifié conforme à l'original

La Gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

La soussignée :

- **La société S.P.H.A,**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 65 chemin du Caylus, CASTELNAU LE LEZ (34)
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 883 173 098 RCS
MONTPELLIER
Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Sandy PANEHINI, demeurant 65 chemin
du Caylus, CASTELNAU LE LEZ (34),

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante de vêtements, d'articles d'habillement, de chaussures et accessoires divers.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels, ou commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 36th AVENUE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

36, Grand Rue Jean Moulin – 34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou Assemblée Générale Ordinaire, en cas de pluralité d'associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la société dénommée « S.P.H.A »	
la somme de MILLE Euros, ci	1 000 Euros

Soit au total la somme de :	1 000 Euros

sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à MILLE (1 000) parts souscrites et libérées intégralement.

La somme totale versée par l'associée unique a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole au sein de l'agence du LANGUEDOC ROUSSILLON ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, délivré en date du 12 novembre 2020.

Suivant décision de l'associée unique en date du 25 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de **CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (163 867€)** pour être porté à **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€)**.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 janvier 2024 et de la décision de la Cogérance du 14 mars 2024 les associés de la Société S.P.H.A associée unique de notre Société, ont décidé de procéder au rachat suivi de l'annulation des 500 parts sociales détenues par Monsieur Sandy PANEGHINI dans le capital de la Société S.P.H.A, le prix de rachat des parts sociales ayant été payé intégralement par l'attribution à Monsieur Sandy PANEGHINI de la totalité des titres de notre Société détenues par la Société S.P.H.A.

En conséquence, Monsieur Sandy PANEGHINI est devenu associé unique de notre Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (164 867€)**.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (164 867)** parts sociales d'**UN EURO (1€)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 164 867 attribuées en totalité à Monsieur Sandy PANEGHINI, associé unique, savoir :

-à **Monsieur Sandy PANEGHINI**, à concurrence de
CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (164 867) parts sociales,
Numérotées de 1 à 164 867, ci 164 867 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 164 867 parts

La soussignée déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites et libérées en totalité par elle, puis attribuées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associée unique (ou les associés en cas de pluralité d'associés) pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associée unique ou la décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés, relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associée unique (ou les associés) devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associée unique ou par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus

intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'associée unique ou aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, en cas de pluralité d'associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

- Extinction du PACS :

En cas de résiliation du PACS, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des titres.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par la locataire, comme s'il était usufruitier des parts, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations relatives aux parts faisant l'objet de la location qui doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

1/ DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers cogérants seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective en cas de pluralité d'associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée par décision de l'associée unique ou à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2/ POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que *tout emprunt autre que les découverts en banque*, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

3/ DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision de l'associée unique ou la décision collective qui les nomme.

Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Nomination d'un nouveau Gérant

L'associée unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

4/ REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

5/ RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il est seulement fait mention de la convention dans le procès-verbal de la décision d'approbation des comptes.

Par ailleurs, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire,

une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit convoquer l'associée unique ou provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être prononcée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.